



[TRADUCTION]

Citation : *RJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1103

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-983

ENTRE :

**R. J.**

Prestataire

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Anne S. Clark

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juillet 2020

## MOTIFS ET DÉCISION

[1] Le 6 mars 2020, la prestataire a présenté à la division générale une demande d'annulation ou de modification visant sa décision initiale<sup>1</sup>. La prestataire a retiré sa demande le 8 juillet 2020. Le Tribunal va maintenant clore le dossier GP-20-456.

[2] L'objet de cette décision est GP-20-983.

[3] Les parties à cet appel ont demandé que je tranche l'appel conformément à l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, d'après l'accord reçu le 23 juillet 2020<sup>2</sup>.

[4] Voici ce qu'on peut lire dans la partie pertinente de l'accord :

[traduction]

En vertu de l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* et de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les parties demandent que la division générale accueille la demande d'annulation visant sa décision et qu'elle rende la décision qui aurait dû être rendue à la lumière de la nouvelle preuve médicale, à savoir, que la demanderesse est invalide au sens de l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*, et qu'eu égard à la présentation de sa demande en juin 2017, elle doit être réputée invalide à compter de mars 2016, soit la date la plus antérieure où elle peut être réputée invalide par application de l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[5] Conformément à l'accord, j'accueille l'appel.

Anne S. Clark  
Membre de la division générale, sécurité du revenu

---

<sup>1</sup> Voir RA1-5 dans le dossier GP20-456.

<sup>2</sup> Voir IS1 pour la version intégrale de l'accord.